

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2970/2025

not. 10795/25/CC

i.c. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Albanie),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

prévenu

Par citation du 30 septembre 2025 le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 20 octobre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

coups et blessures involontaires, circulation avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,99 g par litre de sang, contraventions.

À cette audience, Madame le Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane DECKER, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 10795/25/CC et notamment le procès-verbal n° 1234/2025 dressé en date du 4 mars 2025 par la Police grand-ducale, Service intervention autoroutier.

Vu le rapport de l'expertise toxicologique établi en date du 5 mars 2025 établi par le Laboratoire National de Santé, Toxicologie médico-légale – Département médecine légale.

Vu l'information donnée en date du 30 septembre 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu la citation à prévenu du 30 septembre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 5 mars 2025 vers 23.01 heures à ADRESSE3.), en direction de Luxembourg, par défaut de prévoyance ou de précaution, porté des coups et causé des blessures à PERSONNE3.), née le DATE2.), en relation avec des infractions en matière de circulation routière, à savoir d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique dans un état alcoolique prohibé par la loi et d'avoir enfreint des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées sub 3) à 6) à charge du prévenu dans la mesure où celles-ci sont connexes aux délits libellés sub 1) et 2).

Le représentant du Ministère Public a demandé voire rectifier l'erreur concernant la date des faits reprochés qui s'est glissée dans la citation, à savoir que les infractions reprochées au prévenu auraient été commises en date du 4 mars 2025 et non pas le 5 mars 2025. Il y a lieu de rectifier ladite erreur matérielle de l'accord du prévenu à l'audience.

À l'audience publique du 20 octobre 2025, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté la matérialité des faits.

Il résulte ainsi à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des déclarations du témoin PERSONNE2.) sous la foi du serment ainsi que des aveux du prévenu que les infractions mises à sa charge sont établies tant en fait qu'en droit, à l'exception de la contravention libellée sub 3), rien dans le dossier répressif ne permettant d'établir que le prévenu ait conduit à une vitesse dangereuse.

Récapitulatif :

Le prévenu PERSONNE1.) est à **acquitter**:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 4 mars 2025 vers 23.01 heures à ADRESSE3.), en direction de ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux exactes,

3) vitesse dangereuse selon les circonstances ».

PERSONNE1.) se trouve partant **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 4 mars 2025 vers 23.01 heures à ADRESSE3.), en direction de ADRESSE4.),

1) d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE3.), née le DATE2.), notamment par l'effet des préventions suivantes,

2) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,99 g par litre de sang,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

7) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ».

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sont en concours idéal entre elles. En application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée.

En vertu de l'article 9bis alinéa 1^{er} de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et par dérogation à l'article 420 du Code pénal, les coups et blessures involontairement causés sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la prévention retenue sub 2) à charge de PERSONNE1.).

La peine la plus forte est dès lors celle prévue par l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsqu'en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers de la voie publique.

La gravité des faits justifie la condamnation du prévenu à une **amende correctionnelle de 1.500 euros**, qui tient compte de sa situation financière, ainsi qu'une **interdiction de conduire de 25 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que la condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu

de lui accorder le **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE4.), seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Juge-Président, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille cinq cent (1.500) euros**, ainsi qu' aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 118,37 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **vingt-cinq (25) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 2, 154, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 9bis, 12 et 13 de la loi modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paula GAUB, Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Christophe NICOLAY, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.